

Belfort le 21 novembre 2017

Le directeur académique des services
de l'éducation nationale

à
Mesdames et Monsieur les IEN,
Mesdames et Messieurs les directeurs d'écoles

Service EPS

Dossier suivi par
Jean-Philippe NOU
Conseiller pédagogique
départemental

Objet : Agrément des intervenants extérieurs en EPS.

Suite à la parution de la [circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017](#) relative à l'encadrement des activités Physiques et sportive, il me paraît utile de rappeler les points suivants :

L'enseignant est responsable de l'organisation et du déroulement de l'activité. Il peut solliciter des intervenants extérieurs en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive.

Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs doivent être agréés par l'IA-Dasen, qu'ils interviennent en tant que professionnels (nécessité de signer une convention entre l'employeur de l'intervenant et l'IA DASEN) ou en tant que bénévoles.

L'agrément est délivré après vérification des compétences techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.

Nul intervenant agréé ne peut se prévaloir de l'agrément pour demander à intervenir sur le temps scolaire sans l'autorisation préalable du directeur d'école. Cette autorisation doit être établie au regard d'un projet pédagogique.

Les intervenants titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité et les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés pour l'activité concernée.

Le directeur d'école vérifie préalablement à toute intervention la validité de l'agrément soit :

- pour les titulaires d'une carte professionnelle sur le site prévu à cet effet à l'aide du numéro de carte professionnelle, du prénom et du nom de naissance du titulaire :
<http://eapspublic.sports.gouv.fr/CarteProRecherche/Recherche> .



2/2

- pour les intervenants bénévoles, en demandant aux services départementaux de l'éducation nationale, tout document attestant de la délivrance de l'agrément. **Lorsqu'il s'agit d'une première demande d'agrément, notamment pour les parents accompagnants à la piscine, il convient de les informer au préalable qu'une vérification de l'honorabilité (interrogation du fichier FIJAISV (casier judiciaire) par des personnes habilitées) sera effectuée par nos services. A cet effet, vous devrez communiquer au conseiller pédagogique EPS, les nom, nom de jeune fille, prénom, date et lieu de naissance (ville et département) des demandeurs.** Merci d'anticiper dès le début d'année, ces démarches.
- Pour les projets départementaux tels que la natation, le patin à glace, la voile ou le ski, les vérifications seront faites chaque année par les services de la DSDEN.

Le directeur d'école informe les enseignants de la nécessité de lui faire part de toute difficulté survenue au cours d'une intervention et rappelle l'obligation d'interrompre toute intervention qui ne serait pas conforme au bon déroulement du service public de l'éducation. Il veille aussi à ce que soit remis aux intervenants un exemplaire du projet pédagogique concernant l'activité à laquelle ils apporteront leur concours ainsi qu'une copie du règlement intérieur de l'école.

Enfin, il fait part à l'IA-Dasen, sous couvert de l'IEN de circonscription, de tout manquement ou de tout incident ayant eu lieu au cours de l'intervention.

Je vous remercie de votre vigilance pour la mise en œuvre de ces instructions.



Eugène KRANTZ